



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Port Hardy Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Port Hardy

SOR/91-484

DORS/91-484

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Port Hardy Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Port Hardy**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/91-484 August 14, 1991

AERONAUTICS ACT

Port Hardy Airport Zoning Regulations

P.C. 1991-1430 August 13, 1991

Whereas, pursuant to section 5.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Port Hardy Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on August 26th and September 2nd, 1989, and in two successive issues of the *North Island Gazette* on September 27th and October 4th, 1989, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Port Hardy Airport*.

Enregistrement
DORS/91-484 Le 14 août 1991

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Port Hardy

C.P. 1991-1430 Le 13 août 1991

Vu que, conformément à l'article 5.5* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Port Hardy*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 26 août et 2 septembre 1989, ainsi que dans deux numéros successifs du *North Island Gazette* les 27 septembre et 4 octobre 1989, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Port Hardy*, ci-après.

* R.S. 1985, c. 33 (1st suppl.)

* L.R. 1985, ch. 33 (1^{er} suppl.)

Regulations Respecting Zoning at Port Hardy Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Port Hardy Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Port Hardy Airport, in the District of Port Hardy, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 9.805 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Port Hardy

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Port Hardy.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Port Hardy situé dans le district de Port Hardy, dans la province de la Colombie-Britannique. (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 9,805 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport, formés :

a) des terrains situés dans le périmètre décrit à la partie VI de l'annexe;

b) des terrains situés sous la partie des surfaces d'approche qui déborde le périmètre décrit ci-dessus.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger un propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Port Hardy Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 2033-1 dated February 23, 1987, is a point distant 154.0 m measured southwesterly at right angles to the centre line of runway 11-29 from a point thereon distant 825.0 m measured southeasterly along the centre line from the end of the strip associated with runway approach 11, which distances are ground level distances.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Port Hardy Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 2033-1 dated February 23, 1987, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 07-25, 11-29 and 16-34 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 530 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 283 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 101.2 m above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 530 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 283 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 101.2 m above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Port Hardy n° (Z) B.C. 2033-1 en date du 23 février 1987, est un point situé à 154,0 m en direction sud ouest et perpendiculaire à l'axe de la piste 11-29, à partir d'un point dudit axe situé à 825,0 m en direction sud-est le long de l'axe de l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 11, les distances étant mesurées au sol.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Port Hardy n° (Z) B.C. 2033-1 en date du 23 février 1987, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée aux pistes désignées 07-25, 11-29 et 16-34 et sont décrites comme suit :

a) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 25 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 101,2 m au-dessus de l'extrémité de la bande et à 2 530 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 283 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 25 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 101,2 m au-dessus de l'extrémité de la bande et à 2 530 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 283 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 50 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 450 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 16 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 080 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 283 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 83.2 m above the end of the strip; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 34 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 080 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 283 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 83.2 m above the end of the strip.

d) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 29 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 40 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'extrémité de la bande et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 450 m du prolongement de l'axe de la bande;

e) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 25 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 83,2 m au-dessus de l'extrémité de la bande et à 2 080 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 283 m du prolongement de l'axe de la bande;

f) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 25 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 83,2 m au-dessus de l'extrémité de la bande et à 2 080 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 283 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Port Hardy Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 2033-1 dated February 23, 1987, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Port Hardy Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 2033-1 dated February 23, 1987 are described as follows:

(a) the strip associated with runway 07-25 is 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 339.2 m in length;

(b) the strip associated with runway 11-29 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 644 m in length; and

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Port Hardy n° (Z) B.C. 2033-1 en date du 23 février 1987, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Port Hardy n° (Z) B.C. 2033-1 en date du 23 février 1987, sont décrites comme suit :

a) la bande associée à la piste 07-25 mesure 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 339,2 m de longueur;

b) la bande associée à la piste 11-29 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 644 m de longueur; et

(c) the strip associated with runway 16-34 is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 239.2 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surfaces

The transitional surfaces, shown on Port Hardy Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 2033-1 dated February 23, 1987 are described as follows:

- (a) the transitional surfaces associated with runway 07-25 are inclined planes rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip or to an elevation of 54.805 m above sea level;
- (b) the transitional surfaces associated with runway 11-29 are inclined planes rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip or to an elevation of 54.805 m above sea level; and
- (c) the transitional surfaces associated with runway 16-34 are vertical planes rising from the lateral limits of the strip to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip or to an elevation of 54.805 m above sea level.

PART VI

Description of the Outer Limits

The boundary of the outer limits of lands, shown on Port Hardy Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 2033-1, dated February 23, 1987, is described as follows:

Beginning at the Airport Reference Point, the Universal Transverse Mercator (UTM) coordinates of which are N5,615,390.269 and E615,541.334;

Thence on an azimuth of 39°03'45" a distance of 154.00 m to a point on the centre line of strip 11-29;

Thence southeasterly along the centre line of strip 11-29 on an azimuth of 129°03'45" a distance of 819.00 m to a point on the southeasterly limit of strip 11-29;

Thence on an azimuth of 219°03'45" a distance of 459.14 m to a point on the southwesterly limit of the southwesterly transitional surface, the UTM coordinates of which are

c) la bande associée à la piste 16-34 mesure 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 239,2 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Port Hardy n° (Z) B.C. 2033-1 en date du 23 février 1987, sont décrites comme suit :

- a) les surfaces de transition associées à la piste 07-25 sont des surfaces constituées de plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente ou à une altitude de 54,805 m au-dessus du niveau de la mer;
- b) les surfaces de transition associées à la piste 11-29 sont constituées de plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une piste adjacente ou à une altitude de 54,805 m au-dessus du niveau de la mer; et
- c) les surfaces de transition associées à la piste 16-34 sont des surfaces constituées de plans inclinés à partir des limites latérales de la bande jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une piste adjacente ou à une altitude de 54,805 m au-dessus du niveau de la mer.

PARTIE VI

Description des limites extérieures

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Port Hardy n° (Z) B.C. 2033-1 en date du 23 février 1987, sont les suivantes :

Commençant au point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées UTM sont N5 615 390,269 et E615 541,334;

De là, à l'azimut 39°03'45" sur 154,00 m jusqu'à l'axe de la bande 11-29;

De là, en direction sud-est le long de l'axe de la bande 11-29 à l'azimut 129°03'45" sur 819,00 m jusqu'à la limite sud-est de la bande 11-29;

De là, à l'azimut 219°03'45" sur 459,14 m jusqu'à un point sur la limite sud-ouest de la surface de transition sud-ouest, dont les coordonnées UTM sont N5 614 637,411 et E615 984,858,

N5,614,637.411 and E615,984.858, which point is the POINT OF COMMENCEMENT of the description of the lands to which these Regulations apply;

Thence northwesterly along the southwesterly limit of the southwesterly transitional surface on an azimuth of 309°41'14" a distance of 769.74 m to an intersection with the southerly limit of the southerly transitional surface associated with strip 07-25;

Thence westerly along the said southerly limit on an azimuth of 274°54'32" a distance of 151.065 m to an intersection with the easterly limit of the strip 16-34;

Thence southerly along the said easterly limit of strip 16-34 on an azimuth of 178°23'31" a distance of 892.04 m to an intersection with the easterly limit of Approach Surface 34; the said point of intersection having UTM coordinates of N5,614,250.299 and E615,267.203;

Thence southerly along the said easterly limit of Approach Surface 34 on an azimuth of 172°40'53" a distance of 2 090.374 m to the southeast corner thereof, the UTM coordinates of which are N5,612,177.458 and E615,533.426;

Thence westerly along the southern boundary of Approach Surface 34 on an azimuth of 268°23'31" a distance of 566.0 m to the southwest corner thereof; the UTM coordinates of which are N5,612,161.578 and E614,967.784;

Thence northerly along the western limit of Approach Surface 34 on an azimuth of 004°06'09" a distance of 2 090.374 m to an intersection with the western limit of strip 16-34; the said point of intersection having UTM coordinates of N5,614,246.095 and E615,117.297;

Thence northerly along the said western limit of strip 16-34 on an azimuth of 358°23'31" a distance of 909.17 m to an intersection with the southern limit of the southerly transitional surface of strip 07-25;

Thence westerly along the said southern limit on an azimuth of 274°54'32" a distance of 365.68 m to a point having UTM coordinates of N5,615,185.973 and E614,727.542;

Thence westerly along the southern limit of the southerly transitional surface on an azimuth of 278°06'04" a distance of 834.64 m to an intersection with the southern limit of Approach Surface 07, the said point of intersection having UTM coordinates of N5,615,303.564 and E613,901.427;

Thence westerly along the southern limit of Approach Surface 07 on an azimuth of 266°40'48" a distance of 1 707.98 m to the southwest corner thereof, the UTM coordinates of which are N5,615,204.674 and E612,196.727;

Thence northerly along the westerly limit of Approach Surface 07 on an azimuth of 002°23'26" a distance of 566.0 m to the northwest corner thereof, the UTM coordinates of which are N5,615,770.046 and E612,220.329;

Thence easterly along the northern limit of Approach Surface 07 on an azimuth of 098°06'04" a distance of 1 707.98 m to an intersection with the northern limit of the northerly transitional surface, said point of intersection having UTM coordinates of N5,615,529.414 and E613,910.856;

Thence easterly along the said northern limit of the transitional surface on an azimuth of 086°40'48" a distance of 834.64 m to a point having UTM coordinates of N5,615,577.739 and E614,743.897;

lequel point constitue le POINT DE DÉPART de la description des terrains auxquels s'applique le présent règlement;

De là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface de transition sud-ouest à l'azimut 309°41'14" sur 769,74 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface de transition sud associée à la bande 07-25;

De là, en direction ouest le long de ladite limite sud à l'azimut 274°54'32" sur 151,065 m jusqu'à l'intersection avec la limite est de la bande 16-34;

De là, en direction sud le long de ladite limite est de la bande 16-34 à l'azimut 178°23'31" sur 892,04 m jusqu'à l'intersection avec la limite est de la surface d'approche 34; les coordonnées UTM dudit point d'intersection étant N5 614 250,299 et E615 267,203;

De là, en direction sud le long de la limite est de la surface d'approche 34 à l'azimut 172°40'53" à 2 090,374 m jusqu'à l'angle sud-est de cette surface d'approche, les coordonnées UTM de cet angle étant N5 612 177,458 et E615 533,426;

De là, en direction ouest le long de la limite sud de la surface d'approche 34 à l'azimut 268°23'31" sur 566,0 m jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite surface d'approche, les coordonnées UTM dudit angle étant N5 612 161,578 et E614 967,784;

De là, en direction nord le long de la limite ouest de la surface d'approche 34 à l'azimut 004°06'09" à 2 090,374 m jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la bande 16-34, les coordonnées UTM de ce point d'intersection étant N5 614 246,095 et E615 117,297;

De là, en direction nord le long de ladite limite ouest de la bande 16-34 à l'azimut 358°23'31" sur 909,17 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface de transition sud de la bande 07-25;

De là, en direction ouest le long de ladite limite sud à l'azimut 274°54'32" sur 365,68 m jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont N5 615 185,973 et E614 727,542;

De là, en direction ouest le long de la limite sud de la surface de transition sud à l'azimut 278°06'04" sur 834,64 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 07, les coordonnées UTM dudit point d'intersection étant N5 615 303,564 et E613 901,427;

De là, en direction ouest le long de la limite sud de la surface d'approche 07 à l'azimut 266°40'48" sur 1 707,98 m jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite surface d'approche, les coordonnées UTM dudit angle étant N5 615 204,674 et E612 196,727;

De là, en direction nord le long de la limite ouest de la surface d'approche 07 à l'azimut 002°23'26" sur 566,0 m jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite surface d'approche, les coordonnées UTM dudit angle étant N5 615 770,046 et E612 220,329;

De là, en direction est le long de la limite nord de la surface d'approche 07 à l'azimut 098°06'04" sur 1 707,98 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface de transition nord, les coordonnées UTM dudit point d'intersection étant N5 615 529,414 et E613 910,856;

De là, en direction est le long de ladite limite nord de la surface de transition à l'azimut 086°40'48" sur 834,64 m jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont N5 615 577,739 et E614 743,897;

Thence easterly along the said northern limit on an azimuth of 089°52'20" a distance of 107.555 m to an intersection with the southwesterly limit of the southwesterly transitional surface of strip 11-29;

Thence northwesterly along the said southwesterly limit on an azimuth of 309°41'14" a distance of 170.885 m to a point having UTM coordinates of N5,615,687.076 and E614,719.959;

Thence northwesterly along the said southwesterly limit on an azimuth of 308°29'22" a distance of 2 080.20 m to an intersection with the southern limit of Approach Surface 11; the said point of intersection having UTM coordinates of N5,616,981.425 and E613,092.130;

Thence northwesterly along the said southwesterly limit on an azimuth of 300°31'54" a distance of 13 064.44 m to the southwest corner of Approach Surface 11, the UTM coordinates of which are N5,623,616.771 and E601,841.802;

Thence northeasterly along the northwesterly limit of Approach Surface 11 on an azimuth of 039°03'45" a distance of 4 800.00 m to the northwest corner thereof, the UTM coordinates of which are N5,627,342.879 and E504,865.881;

Thence southeasterly along the northeasterly limit of Approach Surface 11 on an azimuth of 137°35'36" a distance of 12 032.75 m to a point in the said limit where it is intersected by an arc having a radius of 4 000.00 m measured from the Airport Reference Point, the said point of intersection having UTM coordinates of N5,618,460.316 and E612,978.693;

Thence northerly, easterly, and southerly along an arc having a radius of 4 000.00 m measured from the Airport Reference Point an arc distance of 12 105.68 m to a point where the said arc intersects the southeasterly production of the southwesterly limit of Approach Surface 29;

Thence northwesterly on an azimuth of 314°46'23" a distance of 169.585 m to the southerly corner of Approach Surface 29, the UTM coordinates of which are N5,612,754.458 and E618,319.435;

Thence northwesterly along the southwesterly limit of Approach Surface 29 on an azimuth of 314°46'23" a distance of 1 239.63 m to an intersection with the southwesterly limit of the southwesterly transitional surface, the said point of intersection having UTM coordinates of N5,613,627.322 and E617,439.630;

Thence northwesterly following the said southwesterly limit on an azimuth of 304°46'24" a distance of 1 771.48 m to the POINT OF COMMENCEMENT.

SOR/94-701, s. 3.

De là, en direction est le long de ladite limite nord à l'azimut 089°52'20" sur 107,555 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface de transition sud-ouest de la bande 11-29;

De là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest à l'azimut 309°41'14" sur 170,885 m jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont N5 615 687,076 et E614 719,959;

De là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest à l'azimut 308°29'22" sur 2 080,20 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 11; les coordonnées UTM dudit point d'intersection étant N5 616 981,425 et E613 092,130;

De là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest à l'azimut 300°31'54" sur 13 064,44 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la surface d'approche 11, les coordonnées UTM dudit angle étant N5 623 616,771 et E601 841,802;

De là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche 11 à l'azimut 039°03'45" sur 4 800 m jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite surface d'approche, les coordonnées UTM dudit angle étant N5 627 342,879 et E504 865,881;

De là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche 11 à l'azimut 137°35'36" sur 12 032,75 m jusqu'à un point de ladite limite coupé par un arc comportant un rayon de 4 000 m mesuré depuis le point de repère de l'aéroport, les coordonnées UTM dudit point d'intersection étant N5 618 460,316 et E612 978,693;

De là, en direction nord, est et sud le long d'un arc comportant un rayon de 4 000 m mesuré depuis le point de repère de l'aéroport, l'arc étant de 12 105,68 m jusqu'au point où ledit arc coupe le prolongement sud-est de la limite sud-ouest de la surface d'approche 29;

De là, en direction nord-ouest à l'azimut 314°46'23" sur 169,585 m jusqu'à l'angle sud de la surface d'approche 29, les coordonnées UTM dudit angle étant N5 612 754,458 et E618 319,435;

De là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche 29 à l'azimut 314°46'23" sur 1 239,63 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface de transition sud-ouest, les coordonnées UTM dudit point d'intersection étant N5 613 627,322 et E617 439,630;

De là, en direction nord-ouest le long de ladite limite sud-ouest à l'azimut 304°46'24" sur 1 771,48 m jusqu'au POINT DE DÉPART.

DORS/94-701, art. 3.